



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE JOLIETTE**

## **RÈGLEMENT 168-2019**

relatif à la rémunération des élus;

**CONSIDÉRANT** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11 001);

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement complète et ajoute à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion et le dépôt du projet du règlement régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 21 mai 2019;

**CONSIDÉRANT** l'avis public publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1    Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux de la Ville de Joliette (ci-après nommée « la Ville »).

### **ARTICLE 2    Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 66 791,98 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

### **ARTICLE 3    Rémunération du maire suppléant**

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint 30 jours consécutifs, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du premier jour de remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **ARTICLE 4 Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 18 095,98 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ c T-11.001 (LTEM) ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Dans le cas où un membre du conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, qu'elle soit désignée sous ce nom ou sous tout autre nom, le maximum prévu s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

#### **ARTICLE 6 Indexation et révision**

La rémunération des élus sera indexée annuellement selon l'avis ministériel d'indexation publié dans la gazette officielle du Québec, soit l'indice des prix à la consommation du Canada entre le dernier mois de décembre et l'avant-dernier mois de décembre.

#### **ARTICLE 7 Remboursement de dépenses**

À l'exception du maire et du maire suppléant dans l'exercice de ces fonctions qui n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable, un membre du conseil municipal peut, avec l'autorisation préalable du conseil municipal, se faire rembourser du montant réel de la dépense faite pour le compte de la Ville sur présentation des pièces justificatives.

#### **ARTICLE 8 Modalités de paiement**

Les modalités de paiement de la rémunération annuelle et de l'allocation de dépenses sont fixées par résolution.

## **ARTICLE 9 Allocation de transition**

Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1, en surplus de l'allocation de départ prévue conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire ou membre du conseil, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil, le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire ou, selon le cas, a été membre du conseil en sus des années complètes.

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

L' élu démissionnaire qui a droit à une allocation de départ et/ou à une allocation de transition en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2 de la LTEM, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d' élu pour les 24 mois précédant immédiatement sa démission représente plus de 20 % de son revenu annuel total pour cette même période. Dans un tel cas, l'allocation à laquelle a droit l' élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d' élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l' élu.

Cette allocation est versée en un seul versement, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste, ou après qu'une décision soit rendue par la Commission, selon le cas.

## **ARTICLE 10 Impositions futures**

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article du règlement, la rémunération forfaitaire annuelle, l'allocation de dépenses et la rémunération additionnelle du maire et des membres du conseil sont haussées de 9 % pour le maire et de 7,5 % pour les conseillers.

## **ARTICLE 11 Application**

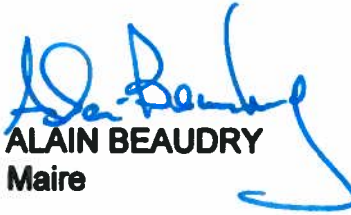
Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 7-1999 et ses amendements.

**ARTICLE 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.



**ALAIN BEAUDRY**  
Maire



**MYLÈNE MAYER**  
Greffière

---

**CERTIFICAT (357 L.C.V.)**

---

**Avis de motion : 21 mai 2019**  
**Dépôt du projet : 21 mai 2019**  
**Adoption du règlement : 15 juillet 2019**  
**Avis public d'adoption : 24 juillet 2019**

  
**ALAIN BEAUDRY**  
Maire

  
**MYLÈNE MAYER**  
Greffière